

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision CRNA/SO/D n° 105 du 3 avril 2006 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du CRNA/SO**

NOR : *EQUA0610930S*

Le chef du centre en route de la navigation aérienne sud-ouest,  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 18 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les marchés de la direction générale de l'aviation civile ;  
Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des opérations ;  
Vu la décision du 3 mars 2005 portant organisation interne de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu la décision du 15 septembre 2005 portant organisation du centre en route de la navigation aérienne sud-ouest (CRNA/SO) ;  
Vu la décision du 22 mars 2006 nommant M. Olivier Chansou chef du centre en route de la navigation aérienne sud-ouest,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'arrêté du 18 avril 2005 susvisé, sont nommés membres de la commission d'appel d'offres du CRNA/SO :

Avec voix délibérative :

M. Chansou (Olivier), président ;  
Mme Placier (Sylvie) chef du service administratif ou son représentant M. Pinaquy (Eric), chef de la subdivision finances ;  
M. Galand (Hervé), chef du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ou Mme Guerer Noëlla, son adjointe pour les marchés du CRNA/SO concernant également le CESNAC ;  
Le responsable technique en charge de la procédure et du suivi du marché.

Avec voix consultative :

Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;  
Mme Rouget (Stéphanie), rédacteur des marchés au CRNA/SO à la subdivision finances.

Article 2

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous les membres ayant voix délibérative.

Article 3

La présente décision abroge la décision CRNA/SO/D du 20 mai 2005.

Article 4

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Mérignac, le 3 avril 2006.

*Le chef du centre en route  
de la navigation aérienne sud-  
ouest,*  
O. Chansou